COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction des Ressources Humaines
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ n° 2037/2017 du 13 décembre 2017

Portant nomination de mandataire de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture de la Collectivité Territoriale, régie mixte DPSC – Sport Culture

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n°209 du 20 juin 2017 autorisant la création d'une régie mixte auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture ;

VU l'arrêté n° 1555 du 5 septembre 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture – Régie mixte DPSC – Sport Culture ;

VU l'arrêté n° 1562 du 7 septembre 2017 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture, dénommé Régie Mixte DPSC – Sport Culture -,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 13 décembre 2017.

ARRÊTE

Article 1 : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture, dénommée Régie Mixte DPSC – Sport Culture -, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

- Madame Brigitte JANIL

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir et payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

<u>Article 4</u> : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux mandataires.

Transmis au représentant de l'État
Le 14/12/2017
Publié le 14/12/2017
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Signature du Régisseur titulaire – Madame Séverine TANGUY (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)	Signature du Mandataire Suppléant- Madame Mauricette COUTANCES (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)

Signature du Mandataire – Madame Brigitte JANIL
<u>précédée de la formule «Vu pour acceptation»</u>

<u>Destinataires</u> :
Directrice Patrimoine Sports Culture
Directeur de la Patinoire
Mme Séverine TANGUY, régisseur titulaire de la régie mixte DPSC – Sport Culture -
Mme Mauricette COUTANCES, mandataire suppléant de la régie mixte DPSC – Sport Culture -
Madame Brigitte JANIL, mandataire
Direction des Finances - Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture - Contrôle de la Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)
(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.